

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 619-2002, 29 mai 2002

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35)

#### Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35), le gouvernement peut, par règlement pris avant le 21 juin 2003, édicter toute autre mesure nécessaire pour assurer la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 21 juin 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— depuis le 21 juin 2001, les exploitants agricoles qui ont droit d'accroître leurs activités agricoles sans

être assujettis aux normes prévues au deuxième alinéa de l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), édicté par l'article 13 du chapitre 35 des lois de 2001, ainsi que les exploitants agricoles qui respectent les normes d'un règlement de contrôle intérimaire édicté par une municipalité régionale de comté applicables en zone agricole ou celles de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (1998, *G.O.* 2, 1582), ne peuvent obtenir des municipalités concernées les avis et les attestations requises pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et ses textes d'application pour la délivrance d'un certificat d'autorisation;

— en l'absence de tels avis ou attestations, certaines demandes de projet d'accroissement des activités agricoles ne peuvent être étudiées présentement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35, a. 44)

1. Aussitôt qu'un avis de motion ayant l'effet prévu au troisième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifié par l'article 26 du chapitre 35 des lois de 2001, est donné, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet copie de cet avis à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Dès lors, le secrétaire-trésorier ou le greffier d'une telle municipalité locale ne peut délivrer aucun document attestant la conformité d'un projet d'activités agricoles avant la date à laquelle le troisième alinéa de l'article 68 de cette loi cesse de s'appliquer.

**2.** Sur demande, le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté délivre à celui dont le projet d'activités agricoles est conforme aux dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire ayant l'effet prévu au troisième alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 24 du chapitre 35 des lois de 2001, un document qui en atteste la conformité.

Sur demande, le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale délivre un tel document de conformité :

1° à celui qui a saisi la municipalité, avant le 21 juin 2003, d'un projet d'activités agricoles conforme à la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (1998, *G.O.* 2, 1582), y compris ses modifications ;

2° à l'exploitant agricole dont le projet d'accroissement des activités agricoles est conforme aux dispositions de l'article 79.2.4 et à celles du premier alinéa de l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), édictés par l'article 13 du chapitre 35 des lois de 2001, et, le cas échéant, à celles prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 40 de ce dernier chapitre.

Ce document de conformité est joint à toute demande d'avis, de permis, de certificat, d'autorisation ou d'approbation requis pour la réalisation du projet en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

**3.** Donne aussi ouverture à la délivrance d'un document de conformité par le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale, un projet portant sur des travaux visés à l'article 79.2.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté par l'article 13 du chapitre 35 des lois de 2001, s'ils doivent être réalisés dans les conditions mentionnées à cet article. Le troisième alinéa de l'article 2 est alors applicable.

**4.** Le présent règlement a effet depuis le 21 juin 2001.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 646-2002, 5 juin 2002

Loi sur les cités et villes  
(L.R.Q., c. C-19; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Code municipal du Québec  
(L.R.Q., c. C-27.1; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(L.R.Q., c. 37.01; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(L.R.Q., c. C-37.02; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

### Fourniture de certains services professionnels — Adjudication de contrats

CONCERNANT le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), de l'article 938.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), de l'article 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. 37.01) et de l'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02), édictés respectivement par les articles 37, 57, 207 et 488 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) et modifiés respectivement par les articles 25, 40, 100 et 210 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le gouvernement doit, par règlement, établir les règles que les communautés métropolitaines, les municipalités et les régies intermunicipales doivent respecter lors de l'adjudication d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus et qui est relatif à la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ou qui vise à procurer des économies d'énergie, lorsqu'il comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels ;